

Naples, Sicile et Parme pour 3,015,000 livres; l'État-Ecclesiastique pour 3,193,000 liv.; la Toscane, le Milanais et Lucques pour 6,675,000 livres; Venise pour 865,000 livres; Gènes pour 1,329,000 livres; le Piémont pour 1,576,000 livres; la Suisse, ses alliés et Genève pour 7,219,000 livres; le Portugal pour 3,000 livres; l'Espagne pour 1,416,000 livres; la Hollande pour 33,577,000 livres; l'Angleterre pour 4,939,000 livres; la Flandre et les autres états de la maison d'Autriche en Allemagne pour 14,676,000 livres; la Prusse pour 6,101,000 livres; l'Allemagne et la Pologne pour 978,000 livres; les villes anseatiques pour 58,271,000 livres; le Danemarck et la Norwège pour 2,460,000 livres; la Suède pour 1,977,000 livres; la Russie et la Courlande pour 3,824,000 livres; les Etats-Unis pour 63,000 livres. Voyons si la cour de Versailles a suivi des maximes propres à perpétuer de si riches ventes.

Le gouvernement britannique, toujours dirigé par l'esprit national, qui ne s'écarte guère des vrais intérêts de l'état, porta dès l'origine dans le Nouveau-Monde le droit de propriété, qui fait la base de sa législation. Convaincu que l'homme ne croit jamais bien posséder que ce qu'il a légitimement acquis, il vendit dans tous les temps, au profit du fisc, le sol qu'on voulait cultiver dans ses colonies. Cette méthode lui parut la plus sûre, pour hâter les défrichemens, pour empêcher les partialités et les jalousies qu'eût pu faire naître

une distribution guidée par les caprices de la faveur.

La France a tenu une conduite plus noble en apparence, mais en effet moins raisonnable, en accordant gratuitement des possessions à ceux qui en demandaient. A l'époque de ses invasions dans l'autre hémisphère, un vagabond s'enfonçait dans les forêts, y marquait l'espace plus ou moins étendu qu'il lui plaisait d'occuper, et en fixait à son gré les limites. Ce désordre ne pouvait durer. Cependant l'autorité ne se permit pas de dépouiller ceux qui s'étaient fait à eux-mêmes un droit : elle régla seulement que dans la suite il n'y aurait de vraie propriété que celle qui serait accordée par les délégués du souverain. Sans aucun égard aux talens et aux facultés, la protection devint alors la mesure unique des distributions. On stipulait à la vérité que les colons commenceraient leur établissement dans l'année même de la concession, et qu'ils n'en discontinueraient pas le défrichement, sous peine de confiscation. Mais, outre la difficulté d'obliger aux dépenses de l'exploitation des hommes qui n'avaient pas eu les moyens d'acquérir un fonds, la peine n'était infligée qu'à ceux qui, sans fortune et sans naissance, n'intéressaient personne à leur avancement, ou à des mineurs faibles et abandonnés, que la commisération publique aurait dû secourir dans la misère où la mort de leurs parens les laissait exposés. Tout propriétaire qui

XLIX.
Le droit de propriété est-il bien établi dans les îles françaises ?

trouvait de la recommandation ou de l'appui pouvait impunément garder son domaine en friche. Des lois agraires mal conçues augmentèrent la confusion, et le poids des corvées y mit malheureusement le comble.

Il fut un temps en Europe, c'était celui du gouvernement féodal, où les métaux n'entraient guère dans les stipulations publiques ou particulières. Les nobles servaient l'état, non de leur bourse, mais de leur personne; et ceux de leurs vassaux qu'ils s'étaient comme appropriés par la conquête leur payaient des redevances, soit en denrées, soit en travaux. Ces usages destructifs pour les hommes et les terres devaient perpétuer la barbarie dont ils tiraient leur origine. Mais enfin ils tombèrent par degrés, à mesure que l'autorité des rois, sous l'appât de l'affranchissement des peuples, vint à saper l'indépendance et la tyrannie des grands. Le prince, devenu seul maître, abolit comme magistrat quelques abus nés du droit de la guerre, qui détruit tous les droits. Il conserva cependant beaucoup de ces usurpations consacrées par le temps. Celle des corvées s'est maintenue en quelques états, où la noblesse a presque tout perdu sans que le peuple y ait rien gagné. La France eut long-temps, beaucoup trop long-temps, ses prospérités arrêtées par cette servitude publique, dont on avait réduit l'injustice en méthode, comme pour lui donner une ombre d'équité.

Dans le siècle même le plus éclairé de cette nation, au temps où les droits de l'homme avaient été le plus sévèrement discutés, lorsque les principes de la morale naturelle n'avaient plus de contradicteurs, sous le règne d'un roi bienfaisant, sous des ministres humains, sous des magistrats intègres, on prétendit qu'il était dans l'ordre de la justice, et selon la forme constitutive de l'état, que des malheureux qui n'avaient rien fussent arrachés de leurs chaumières, distraits de leur repos ou de leurs travaux, eux, leurs femmes, leurs enfans et leurs animaux, pour aller, après de longues fatigues, s'épuiser en fatigues nouvelles à construire des routes encore plus fastueuses qu'utiles à l'usage de ceux qui possèdent tout, et cela sans solde et sans nourriture.

Ames de bronze, faites un pas de plus, et bientôt vous vous persuaderez qu'il vous est permis..... Je m'arrête, l'indignation me pousserait trop loin. Mais il convient d'avertir le gouvernement que l'affreux système des corvées est encore plus funeste à ses colonies. La culture des terres, par la nature du climat et la nature des productions, exigeant plus de célérité, ne peut que souffrir extrêmement de l'absence de ses agens, qu'on occupe loin de leurs ateliers à des ouvrages publics, souvent inutiles, et toujours faits pour des bras oisifs. Si, malgré la foule des moyens qu'elle avait sous sa main, la métropole ne put jamais parvenir à corriger ou à tempérer la vexation des

corvées avant de s'être déterminée à les supprimer, qu'elle juge combien il en doit résulter d'inconvéniens au-delà des mers, où la direction de ces travaux est confiée à des administrateurs qui ne peuvent être ni dirigés, ni redressés, ni arrêtés dans l'exercice arbitraire d'un pouvoir absolu. Mais ce fardeau est doux et léger au prix de celui des impôts.

L.
Les impôts
sont-ils con-
venablement
assis dans les
îles fran-
çaises ?

On peut définir l'impôt, une contribution pour la dépense publique, qui est nécessaire à la conservation de la propriété particulière. La jouissance paisible des terres et des revenus exige une force qui les défende de l'invasion, une police qui assure la liberté de les faire valoir. Tout ce qu'on paie pour le maintien de cet ordre public est de droit et de justice; ce qu'on lève de plus est extorsion. Or, la métropole est plus que dédommée de tous les frais qu'elle fait pour ses colonies par la double obligation qui leur est imposée de tirer de son sein tous leurs besoins, de lui livrer toutes leurs denrées.

Voulez-vous n'avoir aucun doute sur cette importante vérité ? fixez vos méditations sur l'Ancien et le Nouveau-Monde. En Europe, la subsistance et les consommations intérieures sont le but principal du travail des terres et des manufactures; on ne destine à l'exportation que le superflu. Dans les îles tout doit être envoyé au-dehors. La vie et les richesses y sont également précaires.

En Europe, la guerre ne prive le manufactu-

rier et le cultivateur que du commerce extérieur: la ressource de l'intérieur leur reste. Dans les îles, les hostilités anéantissent tout. Il n'y a plus de ventes, plus d'achats, plus de circulation. A peine le colon retire-t-il ses frais.

En Europe, le colon qui a peu de terres, et qui ne peut faire que des avances peu considérables, cultive à proportion aussi utilement que celui dont les domaines sont étendus et les trésors immenses. Dans les îles, l'exploitation de la moindre habitation exige des dépenses qui supposent d'assez grands moyens.

En Europe, c'est en général un citoyen qui doit à un autre citoyen: l'état n'est pas appauvri par ces dettes intérieures. Les dettes des îles sont d'une autre nature. Un trop grand nombre de colons sont plutôt les fermiers du commerce que les propriétaires de leurs plantations.

Si le ministère de France eût fait ces réflexions, ou si des dépenses insensées ne l'eussent entraîné dans de fausses routes, jamais il ne se fût permis de taxer les noirs.

Les enfans, les infirmes, les vieillards, forment à peu près le tiers du nombre des esclaves. Loin d'être utiles au cultivateur, les uns ne sont pour lui qu'un fardeau que l'humanité seule lui fait supporter; les autres ne lui donnent que des espérances éloignées et incertaines. On comprend difficilement comment le fisc a pu exiger un tribut d'un objet qui coûte au lieu de rendre.

La capitation des noirs s'étend au-delà du tombeau, c'est-à-dire qu'elle existe sur une tête qui n'est plus. Qu'un esclave meure après que le recensement a été fait, le colon, malheureux de la diminution de son revenu, malheureux de la diminution de son capital, se voit encore réduit à payer un droit qui lui rappelle ses pertes et qui en aggrave l'amertume.

Les esclaves même qui travaillent ne sont pas un tarif exact de l'appréciation des revenus. Avec peu de noirs, sur un terrain excellent, on retire plus de productions qu'un grand nombre n'en donnent sur des terres médiocres ou mauvaises. Les denrées qui occupent ces bras chargés du même impôt n'ont pas toutes la même valeur. Le passage d'une culture à l'autre que le sol exige éloigne par intervalles le produit des travaux. Les sécheresses, les inondations, les incendies, les insectes dévorans rendent souvent les peines inutiles. Toutes choses d'ailleurs égales, un moindre nombre d'ouvriers fait une moindre quantité proportionnelle de revenu, soit à cause de la nécessité de l'ensemble, soit parce que les travaux ne sont vraiment productifs qu'autant qu'on peut saisir le moment qui leur est le plus favorable.

La capitation des noirs devient encore plus intolérable par la guerre. Un colon qui, sans débouché pour ses denrées, est obligé de s'endetter pour soutenir sa vie et sustenter sa terre, se trouve encore réduit à payer un impôt pour des esclaves

dont le travail équivaut à peine à leur entretien. Souvent même il a le chagrin d'être forcé de les envoyer loin de son habitation pour les besoins imaginaires de la colonie, de les y nourrir à ses frais, et de les voir périr inutilement, avec la cruelle nécessité de les remplacer un jour, s'il veut faire revivre ses fonds languissans et comme anéantis.

Enfin, l'impôt dont il s'agit est d'une perception très-difficile. Il faut nécessairement que tout propriétaire qui a des esclaves en donne chaque année une déclaration. Il faut, pour prévenir les fausses déclarations, les faire vérifier. Il faut confisquer les nègres non déclarés : pratique insensée, puisque le nègre est un capital, et que par sa confiscation on diminue la culture, on anéantit l'objet même pour lequel le droit est établi. C'est ainsi que dans des colonies, où rien ne peut prospérer sans une tranquillité profonde, il s'établit entre la finance et le cultivateur une guerre destructive. Les procès se multiplient, les déplacemens deviennent fréquens, les voies de rigueur nécessaires, les frais considérables et ruineux.

Si l'impôt assis sur la tête des nègres est injuste dans son étendue, sans égalité dans sa répartition, compliqué dans sa perception, l'impôt établi sur les denrées qui sortent des colonies n'est guère moins blâmable. Le gouvernement se l'est permis, dans la persuasion que ce nouveau droit

serait entièrement supporté par le consommateur, ou par le marchand. Il n'y a point d'erreur plus dangereuse en économie politique.

L'action de consommer ne donne point d'argent pour payer les choses que l'on consomme. Le consommateur l'obtient de son travail ; et tout travail, quand on en suit la chaîne, est payé, par les premiers propriétaires, du produit des terres. Dès-lors une denrée ne saurait renchérir constamment que les autres ne renchérissent à proportion. Dans cet arrangement il n'y a de gain pour aucune. Otez cet équilibre, la consommation de la denrée renchérie diminuera nécessairement ; et si elle diminue, son prix tombera. Sa cherté n'aura été que passagère.

Le négociant ne sera pas plus en état que le consommateur de se charger du droit. Il pourra bien en faire les avances deux ou trois fois. Mais, s'il ne fait pas sur les marchandises taxées le bénéfice naturel et nécessaire, il en discontinuera bientôt le commerce. Espérer que la concurrence le forcera à prendre sur ses profits le paiement de l'impôt, c'est supposer qu'il faisait de trop gros bénéfices, et que la concurrence, qui n'était pas alors suffisante, deviendra plus vive lorsque les profits seront diminués. Si les choses étaient, au contraire, telles qu'elles devaient être, et que les bénéfices ne fussent que suffisants, c'est supposer que la concurrence subsistera, quoique les profits qui la faisaient naître ne subsistent plus. Il faut admettre

toutes ces absurdités, ou convenir que c'est le cultivateur des îles qui paie l'impôt : qu'il soit perçu dans la première, dans la seconde ou dans la centième main.

Loin d'attaquer ainsi la cultivation des colonies par des impôts, on devrait l'encourager par des libéralités, puisque, par l'état de prohibition où l'on tient ces possessions lointaines, ces libéralités seraient nécessairement rapportées à la métropole avec tous les fruits dont elles auraient été la semence.

Que si la situation d'un état arriéré par ses pertes et par ses fautes ne permet pas de donner des leviers et d'ôter des fardeaux, on pourrait se rapprocher de la meilleure administration en supprimant du moins le paiement des taxes dans les colonies mêmes, pour en lever le produit dans la métropole. Ce nouveau système serait également agréable aux deux mondes.

Rien ne peut flatter l'Américain comme d'éloigner de ses yeux tout ce qui lui annonce sa dépendance. Fatigué de l'importunité des exacteurs, il hait une taxe habituelle, il en craint l'augmentation. Il cherche en vain la liberté qu'il croyait avoir trouvée à deux mille lieues de l'Europe. Il s'indigne d'un joug qui le poursuit à travers les tempêtes de l'Océan. Il ronge en murmurant les restes de son frein, et ne pense qu'avec dépit à une patrie qui, sous le nom de *mère*, lui demande du sang au lieu de le nourrir. Otez-lui

la vue et l'image de ses entraves. Que ses richesses ne paient tribut à la métropole qu'en y débarquant ; il se croira libre et privilégié , lors même que par la diminution de la valeur de ses denrées , ou par le surcroît du prix qu'il mettra à celles d'Europe , il aura réellement porté par contre-coup tout le poids de l'impôt qu'il ignore.

Les navigateurs trouveront un avantage à ne payer des droits que sur une marchandise qui , désormais sans risque dans toute sa valeur , sera parvenue à sa destination , et fera rentrer dans leurs mains le capital de leurs fonds avec le bénéfice. Ils n'auront pas la douleur d'avoir acheté du prince le risque même du naufrage , en perdant en route une cargaison dont ils avaient payé la taxe à l'embarquement.

Le nouvel ordre de choses s'établira facilement. Toutes les productions des îles sont assujetties , en entrant dans le royaume , à un droit connu sous le nom de *domaine d'Occident* , et qui est fixé à trois et demi pour cent , avec huit sous pour livre. Leur valeur , qui sert de règle au paiement du droit , est déterminée dans les mois de janvier et de juillet. On la fixe à vingt ou vingt-cinq pour cent au-dessous du cours réel. Le bureau accorde d'ailleurs une tare plus considérable que ne le fait le vendeur dans le commerce. Qu'on ajoute à cet impôt ceux que paient les denrées aux douanes des colonies , ceux qui sont perçus dans l'intérieur du pays , et le gouverne-

ment se trouvera avoir tout le revenu qu'il tire de ses établissemens du Nouveau-Monde.

Si ce fonds était confondu avec les autres revenus de l'état , on pourrait craindre qu'il ne fût pas employé à sa destination , qui doit être uniquement la protection des îles. Les besoins imprévus du trésor royal lui feraient prendre infailliblement une autre direction. Il est des instans où la crise du mal ne permet pas de calculer les inconvéniens du remède. La nécessité la plus urgente absorbe toute l'attention. Rien n'est alors à l'abri du pouvoir arbitraire dirigé par le besoin du moment. Le ministère prend et vide toujours , dans la fausse espérance d'un remplacement prochain que de nouveaux besoins ne cessent de reculer. Nous ne pousserons pas plus loin les discussions sur l'impôt , et nous passerons à ce qui regarde les milices.

Les îles françaises , de même que celles des autres nations , n'eurent dans l'origine aucunes troupes réglées. Les aventuriers qui les avaient conquises regardaient comme un privilège le droit de se défendre eux-mêmes ; et les descendans de ces hommes intrépides se crurent assez forts pour garder leurs possessions. Ils n'avaient en effet qu'à repousser quelques bâtimens qui débarquaient des matelots et des soldats aussi peu disciplinés que les habitans qu'ils venaient insulter ?

Tout est changé et a dû changer. Lorsqu'on a

LI.
Les milices
sont-elles
bien ordon-
nées dans les
îles fran-
çaises ?